



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 100

*(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2003)*

An Act respecting the Kawartha Highlands Signature Site Park

The Hon. E. Eves
Premier

| | |
|--------------|---------------|
| 1st Reading | June 17, 2003 |
| 2nd Reading | June 19, 2003 |
| 3rd Reading | June 19, 2003 |
| Royal Assent | June 26, 2003 |

Projet de loi 100

*(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2003)*

Loi concernant le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

L'honorable E. Eves
Premier ministre

| | |
|-------------------------|--------------|
| 1 ^{re} lecture | 17 juin 2003 |
| 2 ^e lecture | 19 juin 2003 |
| 3 ^e lecture | 19 juin 2003 |
| Sanction royale | 26 juin 2003 |



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 100 and does not form part of the law. Bill 100 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2003.

This Bill sets out special provisions that apply to the provincial park known as the Kawartha Highlands Signature Site Park that is established under the *Provincial Parks Act*.

The purposes of the Bill are set out in section 2.

The boundaries of the Park are described in regulations made under the *Provincial Parks Act*. Subsection 3 (3) lists certain lands that are to be excluded from the Park, including privately owned lands that are surrounded by Park lands. Section 4 prevents the government from expropriating lands for the purpose of increasing the area of the Park.

Section 5 establishes an advisory board for the purpose of providing advice to the Minister with respect to the management of the Park.

Sections 6, 7 and 8 are intended to ensure that decisions relating to the management of the Park, including the preparation of the Park's management plan, are consistent with the purposes of this Bill.

The Bill would set limitations on the types of development that will occur in the Park. No new facilities are to be constructed within 100 metres from private property that is in the Park vicinity. Subject to some exceptions, no new roads or trails are to be constructed in the Park.

Section 11 provides that hunting, fishing and trapping are permitted in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Section 12 prohibits activities relating to mining, aggregate and peat extraction, commercial forest harvesting and commercial electric power development from being carried out in the Park.

Section 13 provides that owners of private property and certain occupants of Crown lands continue to enjoy free access to their property or lands subject to such limitations as are set out in the section.

Section 14 ensures that people who hold trapping licences, bait fish licences, mining claims or mining leases or permits in respect of aggregate resources are entitled to access lands in or through the Park in order to exercise their rights under their respective licences or permits.

Section 15 sets out rules relating to the use of motor vehicles and motorized snow vehicles in the Park.

It is an offence to contravene a provision set out in this Bill.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 100, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 100 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2003.

Le projet de loi énonce des dispositions spéciales qui s'appliquent au parc provincial appelé parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha, lequel est créé en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Les objets du projet de loi sont énoncés à l'article 2.

Les limites du parc sont décrites dans les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Le paragraphe 3 (3) énumère certains biens-fonds qui sont exclus du parc, notamment les propriétés privées qu'il entoure. L'article 4 empêche le gouvernement d'exproprier des biens-fonds pour augmenter la superficie du parc.

L'article 5 crée un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre sur la gestion du parc.

Les articles 6, 7 et 8 visent à garantir que les décisions relatives à la gestion du parc, y compris l'établissement de son plan de gestion, soient compatibles avec les objets du projet de loi.

Le projet de loi propose de restreindre les types d'aménagements qui peuvent être effectués dans le parc. Aucune nouvelle installation ne doit être construite dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée située près du parc. Sous réserve de certaines exceptions, aucune nouvelle route ou piste ne doit être construite dans le parc.

L'article 11 prévoit que la chasse, la pêche et le piégeage sont permis dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

L'article 12 interdit d'exercer dans le parc des activités relatives à l'exploitation minière, à l'extraction d'agrégats et de tourbe ainsi qu'aux exploitations forestières et aux aménagements hydroélectriques commerciaux.

L'article 13 prévoit que les propriétaires de propriétés privées et certains occupants de terres de la Couronne continuent d'avoir libre accès à leurs propriétés ou terres, sous réserve des restrictions énoncées dans l'article.

L'article 14 garantit que les titulaires de permis de piégeage, de permis de récolte de poisson-appât, de claims, de baux miniers ou de licences d'extraction d'agrégats ont le droit d'accéder à des biens-fonds du parc ou d'accéder à des biens-fonds en passant par celui-ci afin d'exercer les droits que leurs confèrent leurs permis ou baux respectifs.

L'article 15 énonce des règles relatives à l'utilisation de véhicules automobiles et de motoneiges dans le parc.

Toute contravention à la présente loi constitue une infraction.

**An Act respecting the
Kawartha Highlands
Signature Site Park**

**Loi concernant
le parc de la région caractéristique
des Hautes-Terres de Kawartha**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“all-terrain vehicle” means a self-propelled vehicle that is designed to be driven primarily on trails or terrain on which a road has not been constructed; (“véhicule tout terrain”)

“management advisory board” means the Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board established under section 5; (“conseil consultatif de gestion”)

“management plan” means a plan prepared under section 8 of the *Provincial Parks Act*; (“plan de gestion”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Natural Resources or the ministry of the member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministère”)

“motor vehicle” means any vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, including an automobile, bus, all-terrain vehicle, motorcycle or motor assisted bicycle, but does not include a motorized snow vehicle; (“véhicule automobile”)

“motorized snow vehicle” means a self-propelled vehicle designed to be driven primarily on snow; (“motoneige”)

“Park” means the Kawartha Highlands Signature Site Park referred to in subsection 3 (1); (“parc”)

“pre-existing road or trail” means,

- (a) during the 12-month period that begins on the day section 13 comes into force, any road or trail that was constructed and in use on and before March 29, 1999, and
- (b) after the end of the 12-month period described in clause (a), a road or trail referred to in clause (a) that has been approved by the Minister as a pre-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil consultatif de gestion» Le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de l’article 5. («management advisory board»)

«directeur» Le directeur que désigne le ministre pour le parc en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. («superintendent»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles ou le ministère du membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«motoneige» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur la neige. («motorized snow vehicle»)

«parc» Le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha visé au paragraphe 3 (1). («Park»)

«plan de gestion» Plan établi en vertu de l’article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux*. («management plan»)

«route» Voie recouverte d’un revêtement spécial, conçue pour servir aux automobiles et autres véhicules immatriculés aux fins d’utilisation sur une voie publique au sens du *Code de la route*. («road»)

«route ou piste préexistante» S’entend de ce qui suit :

- a) pendant la période de 12 mois qui commence le jour de l’entrée en vigueur de l’article 13, route ou piste aménagée et en service le 29 mars 1999 ou avant cette date;
- b) après la fin de la période de 12 mois visée à l’alinéa a), route ou piste visée à l’alinéa a) que le ministre approuve comme route ou piste préexistante pour l’application de la présente loi et qui est indiquée comme telle sur une carte :

existing road or trail for the purposes of this Act and is shown as such on a map that,

- (i) is included in the management plan for the Park, or
- (ii) is available at the Ministry and is identified as having been prepared with a view to being included in the management plan for the Park; (“route ou piste préexistante”)

“road” means a route with a specially prepared surface that is intended to be used by automobiles and other vehicles licensed for use on a highway as defined in the *Highway Traffic Act*; (“route”)

“superintendent” means the superintendent designated by the Minister for the Park under the *Provincial Parks Act*. (“directeur”)

Purpose

2. The purposes of this Act are to ensure,
- (a) that the protection of the ecological integrity of the Kawartha Highlands Signature Site Park is recognized as the overriding priority in the management and administration of the Park, so as to preserve, protect and enhance the natural composition and abundance of native species, biological communities and ecological processes in the Park;
 - (b) that the policies governing the Park, including its management, will protect the Park’s natural and cultural values, maintain its traditional uses and provide the opportunity for recreational activities that are compatible with the natural heritage values and semi-wilderness character of the Park;
 - (c) that the Park will be managed so as to permit continued access to and enjoyment of private property and of Crown land that is subject to a land use permit, licence of occupation or lease under the *Public Lands Act* where that private property or Crown land is surrounded by Park lands or abuts Park lands; and
 - (d) that decisions with respect to the development and any major revision of the management plan for the Park are made with prior public consultation.

Application to Park

3. (1) This Act applies to the Kawartha Highlands Signature Site Park established under the *Provincial Parks Act*.

Lands included

(2) The Park shall be comprised of such lands as are set apart under the *Provincial Parks Act* and described in regulations made under that Act.

Provincial Parks Act applies

(3) The *Provincial Parks Act* and any regulation made under that Act applies to the Park.

- (i) soit qui fait partie du plan de gestion du parc,
- (ii) soit qu’on peut consulter au ministère et qui est désignée comme étant destinée à faire partie du plan de gestion du parc. («pre-existing road or trail»)

«véhicule automobile» Tout véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, y compris une automobile, un autocar, un véhicule tout terrain, une motocyclette ou un cyclomoteur, à l’exclusion toutefois d’une motoneige. («motor vehicle»)

«véhicule tout terrain» Véhicule automoteur conçu pour être conduit principalement sur des pistes ou sur une surface non aménagée en route. («all-terrain vehicle»)

Objets

2. Les objets de la présente loi sont de veiller :
- a) à ce que la protection de l’intégrité écologique du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha soit reconnue comme étant la toute première priorité de sa gestion et de son administration en vue de préserver, de protéger et de renforcer la composition et l’abondance naturelles de ses espèces indigènes, de ses communautés biologiques et de ses processus écologiques;
 - b) à ce que les politiques qui régissent le parc, y compris sa gestion, protègent les valeurs naturelles et culturelles du parc, préservent ses utilisations traditionnelles et permettent de se livrer à des activités récréatives qui soient compatibles avec son importance sur le plan du patrimoine naturel et son état mi-sauvage;
 - c) à ce que le parc soit géré de sorte à permettre l’accès aux propriétés privées et aux terres de la Couronne visées par un permis d’utilisation des terres, un permis d’occupation ou un bail sous le régime de la *Loi sur les terres publiques* qui sont entourées par le parc ou qui y sont attenantes, et à en permettre la jouissance;
 - d) à ce que les décisions relatives à l’élaboration et à toute révision importante du plan de gestion du parc soient prises après consultation du public.

Champ d’application

3. (1) La présente loi s’applique au parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha créé en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Biens-fonds compris

(2) Le parc est constitué des biens-fonds qui sont réservés en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* et qui sont décrits dans les règlements pris en application de cette loi.

Application de la *Loi sur les parcs provinciaux*

(3) La *Loi sur les parcs provinciaux* et ses règlements d’application s’appliquent au parc.

Excluded lands

(4) The following types of lands shall not be included in the description of Park lands set out in the regulations made under the *Provincial Parks Act*, even though those lands are otherwise surrounded by Park lands:

1. Lands that have been patented under or by authority of any statute, including mining patents, unless,
 - i. the lands are owned by the Crown in right of Ontario, or
 - ii. the lands are subject to an agreement under which the owner of the lands authorizes the Ministry to include the lands in the description of park lands in the regulations and to treat the lands as park lands for the purposes of the *Provincial Parks Act*.
2. Roads that, on the day this section comes into force, are under the jurisdiction and control of a municipality, including any right of way adjacent to the roads.
3. Any portion of an unopened road allowance that abuts the shoreline of a lake or river on one side of the allowance and, on the other side of the allowance, private property.
4. Land owned by the Crown in right of Canada.
5. Lands that, on the day this section comes into force, are subject to a lease, or occupied pursuant to a permit, granted under or by authority of any statute, regulation or order in council respecting mines, minerals or mining or aggregate extraction.
6. Lands that, on the day this section comes into force, have been staked and recorded in accordance with the *Mining Act*.

Expiry of lease, permit

(5) If a lease or permit referred to in paragraph 5 of subsection (4) expires or is revoked, cancelled or otherwise terminated, the lands that were the subject of the lease or permit shall form part of the Park on and after the day of the expiration, revocation, cancellation or termination, whether or not the regulation made under the *Provincial Parks Act* containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.

Same

- (6) Subsection (5) applies to lands described in paragraph 5 of subsection (4) where,
- (a) the lands are surrounded by Park lands; or
 - (b) the lands abut lands that are excluded from the Park under paragraph 1 of subsection (4) and together those lands are surrounded by Park lands.

Biens-fonds exclus

(4) Les types de biens-fonds suivants sont exclus de la description des biens-fonds du parc énoncée dans les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*, même s'ils sont par ailleurs entourés par le parc :

1. Les biens-fonds concédés par lettres patentes en vertu d'une loi, y compris les concessions minières, sauf si, selon le cas :
 - i. ils appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario,
 - ii. ils font l'objet d'une entente par laquelle le propriétaire autorise le ministère à les inclure dans la description des biens-fonds du parc et à les traiter comme s'ils en faisaient partie pour l'application de la *Loi sur les parcs provinciaux*.
2. Les routes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, relèvent de la compétence et du contrôle d'une municipalité, y compris tout droit de passage adjacent.
3. Toute partie d'une réserve routière non ouverte qui est attenante à la rive d'un lac ou d'une rivière d'un côté et à une propriété privée de l'autre.
4. Les biens-fonds qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.
5. Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sont assujettis à un bail, ou occupés conformément à un permis, consenti en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret visant des mines, des minéraux, une exploitation minière ou l'extraction d'agrégats.
6. Les biens-fonds qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, étaient jalonnés et enregistrés conformément à la *Loi sur les mines*.

Expiration d'un bail, d'un permis

(5) Les biens-fonds assujettis à un bail ou à un permis visé à la disposition 5 du paragraphe (4) qui expire ou qui est révoqué, annulé ou résilié d'une autre manière font partie du parc à partir du jour de l'expiration, de la révocation, de l'annulation ou de la résiliation, que le règlement pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.

Idem

- (6) Le paragraphe (5) s'applique aux biens-fonds visés à la disposition 5 du paragraphe (4) si, selon le cas :
- a) ils sont entourés par le parc;
 - b) ils sont attenants à des biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 1 du paragraphe (4) et que, ensemble, ces biens-fonds sont entourés par le parc.

Termination of mining claim

(7) If a mining claim in respect of lands that are excluded from the Park under paragraph 6 of subsection (4) expires or otherwise becomes invalid, the lands shall form part of the Park on and after the day of the expiration or invalidity, whether or not the regulation made under the *Provincial Parks Act* containing the description of Park lands has, as of that day, been amended to include those lands.

No expropriation

4. Despite subsection 3 (3) of the *Provincial Parks Act*, no land shall be expropriated under subsection 8 (3) or (4) of the *Ministry of Government Services Act* for the purpose of increasing the area of the Park.

Management Advisory Board

5. (1) The Kawartha Highlands Signature Site Park Management Advisory Board is hereby established.

Members

(2) The management advisory board shall consist of such members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Board function

(3) The management advisory board shall provide advice to the Minister with respect to the planning and management of the Park including,

- (a) the identification of roads or trails that are to be approved as pre-existing roads and trails for the purposes of this Act;
- (b) the preparation of the management plan for the Park;
- (c) advertising and marketing with respect to the Park;
- (d) Park fees;
- (e) matters relating to the long-term sustainability of the Park; and
- (f) such other matters as may be specified by the Minister.

Park management, zoning

6. Any decisions, designations or approvals made or issued by the Minister under section 7 of the *Provincial Parks Act* with respect to the planning and management of the Park, the designation of zones or the construction, acquisition, operation or use of Park facilities, utilities or equipment shall be consistent with the purposes set out in section 2 of this Act.

Management plan

7. (1) The Minister shall ensure that the preparation of a management plan for the Park is initiated under section 8 of the *Provincial Parks Act* no later than one year after the day this section comes into force.

Résiliation d'un claim

(7) Les biens-fonds exclus du parc en application de la disposition 6 du paragraphe (4) visés par un claim qui expire ou qui devient nul font partie du parc à partir du jour de l'expiration ou de la nullité, que le règlement pris en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* qui décrit les biens-fonds du parc ait été, à ce jour, modifié ou non pour les inclure.

Aucune expropriation

4. Malgré le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur les parcs provinciaux*, aucun bien-fonds ne doit être exproprié en vertu du paragraphe 8 (3) ou (4) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* pour augmenter la superficie du parc.

Conseil consultatif de gestion

5. (1) Est créé le Conseil consultatif de gestion du parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha.

Membres

(2) Le conseil consultatif de gestion se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rôle du conseil

(3) Le conseil consultatif de gestion conseille le ministre sur la planification et la gestion du parc, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- a) la désignation des routes et pistes qui doivent être approuvées comme routes et pistes préexistantes pour l'application de la présente loi;
- b) l'établissement du plan de gestion du parc;
- c) les activités de publicité et de commercialisation concernant le parc;
- d) les droits relatifs au parc;
- e) les questions relatives à la viabilité à long terme du parc;
- f) les autres questions que précise le ministre.

Gestion et zonage du parc

6. Les décisions que prend le ministre, les désignations qu'il fait et les approbations qu'il donne en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les parcs provinciaux* à l'égard de la planification et de la gestion du parc, de la désignation de zones ou de la construction, de l'acquisition, de l'exploitation ou de l'utilisation des installations, des services publics ou du matériel du parc sont compatibles avec les objets énoncés à l'article 2 de la présente loi.

Plan de gestion

7. (1) Le ministre veille à ce que l'établissement d'un plan de gestion du parc soit entrepris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les parcs provinciaux* au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Same

(2) The Minister shall ensure that the management plan for the Park is consistent with the purposes set out in section 2.

Public consultation

(3) The Minister shall ensure that the management plan for the Park and any major revisions to that plan are prepared with prior public consultation.

Management of natural resources

8. The Park's natural resources shall be managed so as to protect the Park's ecological integrity in accordance with the purposes set out in section 2, the Park's management plan and with any document approved by the Minister relating to the management of natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species.

Restrictions on Park development

9. No facility that is intended to be used by the public shall be erected or constructed by the Ministry at a location that is within 100 metres of private property that is surrounded by Park lands or abuts Park lands on or after the day this section comes into force.

Roads and trails**No new roads**

10. (1) Despite section 9 of the *Provincial Parks Act*, no new roads, including roads constructed solely to provide access to private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands, shall be constructed in or through the Park on or after the day this section comes into force.

Exception

(2) Despite subsection (1), two new roads may be constructed in the Park, one of which shall provide public access to the Park from the western border of the Park and the other shall provide public access to the Park from the eastern border of the Park, if,

- (a) the exact location of the entrances to the Park and of their route through the Park is approved by the Minister; and
- (b) the construction begins within 30 months of the day this section comes into force.

Considerations for approval

(3) In approving the location of entrances to the Park and of the route of new roads constructed in the Park under clause (2) (a), the Minister shall take into consideration public concerns and shall ensure that the degree of intrusion into the Park and of potential environmental impacts are minimized.

Same

(4) Despite subsection (1), a new road may be constructed in the Park if the road is intended to be used solely for park management purposes.

Reconstruction

(5) Nothing in subsection (1) shall prevent the recon-

Idem

(2) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit compatible avec les objets énoncés à l'article 2.

Consultation du public

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion du parc soit établi et toutes révisions importantes du plan, apportées après consultation du public.

Aménagement des ressources naturelles

8. Les ressources naturelles du parc sont aménagées de manière à protéger son intégrité écologique conformément aux objets énoncés à l'article 2, à son plan de gestion ainsi qu'à tout document touchant l'aménagement de ses ressources naturelles qu'approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d'une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable.

Restriction : aménagements

9. À partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministère ne doit ériger ou construire aucune installation à l'usage du public dans un rayon de 100 mètres d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.

Routes et pistes**Aucune nouvelle route**

10. (1) Malgré l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*, aucune nouvelle route ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article même s'il s'agit d'une route destinée exclusivement à donner accès à une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), deux nouvelles routes peuvent être construites dans le parc pour y donner accès au public, la première à partir de sa limite ouest et la seconde, à partir de sa limite est, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre approuve l'emplacement exact de leur entrée dans le parc et de leur tracé;
- b) les travaux de construction commencent dans les 30 mois de l'entrée en vigueur du présent article.

Facteurs à prendre en compte

(3) Lorsqu'il approuve, en application de l'alinéa (2) a), l'emplacement de l'entrée dans le parc et du tracé des nouvelles routes qui y sont construites, le ministre prend en compte les préoccupations du public et veille à ce que l'empiètement des routes sur le parc et leurs répercussions écologiques possibles soient réduits au minimum.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), une nouvelle route peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Reconstruction

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la

struction or maintenance of an existing road in the Park in accordance with section 9 of the *Provincial Parks Act*.

No new trails

(6) No new trails for all-terrain vehicles or motorized snow vehicles shall be constructed in the Park on or after the day this section comes into force.

Alteration of existing trails

(7) Despite subsection (6) and subject to the requirements of the *Environmental Assessment Act*, the superintendent may authorize the route followed by a pre-existing trail to be altered.

Exception

(8) Despite subsection (6), a new trail may be constructed in the Park if the trail is intended to be used solely for park management purposes.

Hunting, fishing and trapping

11. (1) For greater certainty, a person may hunt, fish and trap in the Park in accordance with the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

Same

(2) Section 4 of the *Provincial Parks Act* does not apply to the Park.

Prohibited uses

12. (1) Despite section 20 of the *Provincial Parks Act* or any regulation made under that Act, the following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Prospecting, staking mining claims, developing mineral interests or working mines.
2. Aggregate extraction.
3. Peat extraction.

Same

(2) The following activities shall not be carried out on lands that are part of the Park:

1. Commercial forest harvesting.
2. Commercial electric power development.

Access rights for property owners, etc.

Application

- 13.** (1) This section applies to,
- (a) an owner of private property that is surrounded by Park lands or that abuts Park lands;
 - (b) a person who holds a lease of land, a licence of occupation or a land use permit issued under the *Public Lands Act*, where the land is surrounded by Park lands or abuts Park lands;
 - (c) the guests of an owner or person described in clause (a) or (b);

reconstruction ou l'entretien, conformément à l'article 9 de la *Loi sur les parcs provinciaux*, d'une route existante dans le parc.

Aucune nouvelle piste

(6) Aucune nouvelle piste pour véhicules tout terrain ou motoneiges ne doit être construite dans le parc à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Modification de pistes préexistantes

(7) Malgré le paragraphe (6) et sous réserve des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le directeur peut autoriser la modification du tracé d'une piste préexistante.

Exception

(8) Malgré le paragraphe (6), une nouvelle piste peut être construite dans le parc si elle est destinée uniquement aux fins de la gestion du parc.

Chasse, pêche et piégeage

11. (1) Il est entendu que toute personne peut chasser, pêcher et piéger dans le parc conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Idem

(2) L'article 4 de la *Loi sur les parcs provinciaux* ne s'applique pas au parc.

Utilisations interdites

12. (1) Malgré l'article 20 et les règlements d'application de la *Loi sur les parcs provinciaux*, les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. La prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales ou l'exploitation de mines.
2. L'extraction d'agrégats.
3. L'extraction de tourbe.

Idem

(2) Les activités suivantes sont interdites sur les biens-fonds qui font partie du parc :

1. Les exploitations forestières commerciales.
2. Les aménagements hydroélectriques commerciaux.

Droits d'accès des propriétaires fonciers

Champ d'application

- 13.** (1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :
- a) le propriétaire d'une propriété privée qui est entourée par le parc ou qui y est attenante;
 - b) le titulaire d'un bail foncier, d'un permis d'occupation ou d'un permis d'utilisation de terres délivré en application de la *Loi sur les terres publiques*, lorsque le bien-fonds concerné est entouré par le parc ou y est adossé;
 - c) les invités d'un propriétaire ou d'un titulaire visé à l'alinéa a) ou b);

- (d) a tenant of an owner described in clause (a) or the tenant's guests; or
- (e) if a business is operated on a property or lands described in clause (a) or (b), the owner of the business and any employee or customer of the business who are not using other Park facilities.

Use of vehicles

(2) Subject to subsection (3), a person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park,

- (a) if it is necessary in order to gain access to the land and property described in subsection (1);
- (b) if the normal means of gaining access to the land or property described in subsection (1) was, before the day this section comes into force, through the Park; or
- (c) in order to access areas within the Park for hunting purposes.

Restriction

(3) A person operating a motor vehicle or motorized snow vehicle under subsection (2) shall not operate the vehicle in the Park unless they do so on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

OFSC trails

(4) Despite subsection (2), a person described in subsection (1) shall not operate a motorized snow vehicle on a pre-existing trail operated or maintained by or on behalf of the Ontario Federation of Snowmobile Clubs unless he or she holds a valid permit for such a trail under the *Motorized Snow Vehicles Act* or is otherwise entitled to use such a trail under that Act.

Ice fishing

(5) A person described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

Aircraft landings

(6) A person described in subsection (1) may land an aircraft in the Park, without charge for the landing or for entrance to the Park, in order to gain access to land or property described in subsection (1) if the superintendent has issued a permit authorizing the person to land an aircraft in an area of the Park set out in the permit.

Permit required

(7) Despite subsections (2) and (5), a person described in subsection (1) shall not operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless the person has obtained a vehicle permit issued under the *Provincial Parks Act*, and no fee shall be charged in respect of the issuance of such a permit.

- d) le locataire d'un propriétaire visé à l'alinéa a) ou ses invités;
- e) si une entreprise est exploitée sur une propriété ou un bien-fonds visé à l'alinéa a) ou b), le propriétaire et tout employé ou client de l'entreprise qui ne se servent pas d'autres installations du parc.

Utilisation de véhicules

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser un véhicule automobile ou une motoneige :

- a) si elles doivent le faire pour accéder aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1);
- b) si l'accès normal aux biens-fonds et aux propriétés visés au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur du présent article se faisait par le parc;
- c) pour aller chasser dans une zone du parc.

Restriction

(3) Quiconque utilise un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc en vertu du paragraphe (2) ne peut le faire que sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Pistes de motoneige

(4) Malgré le paragraphe (2), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de motoneige sur une piste préexistante qui est exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs ou pour son compte à moins de détenir un permis en règle pour une telle piste délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* ou d'avoir le droit par ailleurs d'utiliser une telle piste en vertu de cette loi.

Pêche sous la glace

(5) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent, sans payer de droits, entrer dans le parc et utiliser une motoneige sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces pour se livrer à la pêche sous la glace.

Atterrissages d'aéronefs

(6) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent faire atterrir un aéronef dans le parc, sans payer de droits d'atterrissage ni de droits d'entrée, afin d'accéder aux biens-fonds et propriétés visés au paragraphe (1) si le directeur leur a délivré un permis les autorisant à le faire dans la zone du parc décrite dans le permis.

Permis obligatoire

(7) Malgré les paragraphes (2) et (5), les personnes visées au paragraphe (1) ne doivent pas utiliser de véhicule automobile ou de motoneige dans le parc à moins d'avoir obtenu un permis pour véhicule délivré en application de la *Loi sur les parcs provinciaux*. Ce permis est gratuit.

Limit on number of guests

(8) The superintendent may limit the number of vehicle permits to be issued without charge at one time to guests of a person described in clause (1) (a) or (b) or of a tenant of a person described in clause (1) (a).

Other rights of access**Mining and aggregate extraction**

14. (1) A person who holds a valid mining claim or a mining lease under the *Mining Act*, or who holds a permit under the *Aggregate Resources Act*, with respect to lands that are surrounded by Park lands or that abut Park lands may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.

Same, employees

(2) Any person who is employed by, or otherwise authorized by, the person referred to in subsection (1) to carry out mineral exploration or development or aggregate extraction on the lands described in subsection (1) may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access lands for the purpose of mineral exploration or development or of aggregate extraction, as the case may be.

Limitation

(3) The right to enter the Park and operate a vehicle in the Park without charge under subsection (1) and (2) applies only where the sole means of accessing the land is through the Park.

Trapping

(4) A person who holds a licence to trap under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* in a registered trapline area that is situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the registered trapline area for the purpose of trapping.

Bait fish harvesting

(5) A person who holds a bait fish licence under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* with respect to a bait fish licence area situated in the Park, or a person authorized by the licence holder, may, without charge, enter the Park and operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park but only to the extent that it is necessary in order to access the bait fish licence area for the purpose of harvesting bait fish.

Use of vehicles

15. (1) No person shall operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle in the Park unless they do so in accordance with this section or with section 13 or 14.

Plafonnement du nombre d'invités

(8) Le directeur peut limiter le nombre de permis pour véhicule qui peuvent être délivrés gratuitement en même temps aux invités d'une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b) ou du locataire d'une personne visée à l'alinéa (1) a).

Autres droits d'accès**Exploration minière et extraction d'agrégats**

14. (1) Le titulaire d'un claim valide, d'un bail minier visé par la *Loi sur les mines* ou d'un permis visé par la *Loi sur les ressources en agrégats* à l'égard de biens-fonds entourés par le parc ou attenants à celui-ci peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.

Idem, employés

(2) Quiconque est employé par la personne visée au paragraphe (1) ou autorisé d'une autre manière par celle-ci en vue de faire des travaux d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats sur les biens-fonds visés au même paragraphe peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à ces biens-fonds à des fins d'exploration minière, de mise en valeur des minéraux ou d'extraction d'agrégats, selon le cas.

Restriction

(3) Le droit d'entrer dans le parc et d'y utiliser un véhicule sans payer de droits qui est prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique que si la seule façon d'accéder aux biens-fonds est de passer par le parc.

Piégeage

(4) Le titulaire d'un permis de piégeage visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* à l'égard d'une zone de piégeage enregistrée située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y piéger.

Récolte de poisson-appât

(5) Le titulaire d'un permis de récolte de poisson-appât visé par la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* à l'égard d'une zone visée par un tel permis qui est située dans le parc, ou une personne autorisée par lui, peut, sans payer de droits, entrer dans le parc et y utiliser partout un véhicule automobile ou une motoneige, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour accéder à cette zone afin d'y récolter du poisson-appât.

Utilisation de véhicules

15. (1) Nul ne doit utiliser un véhicule automobile ou une motoneige dans le parc si ce n'est conformément au présent article ou à l'article 13 ou 14.

Motor vehicles

(2) A person may operate a motor vehicle in the Park if the motor vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2) for one of the following purposes:

1. In order to access areas within the Park for hunting purposes.
2. In order to access a Park facility.

Limitation

(3) Despite paragraph 2 of subsection (2), a person operating a motor vehicle in the Park in order to access a Park facility shall only operate the motor vehicle on the roads or trails that provide the most direct route from the entrance of the Park to the facility.

Some vehicles restricted to roads

(4) Despite subsection (2), a motor vehicle that is not an all-terrain vehicle, shall not be operated on trails in the Park but shall only be operated on roads referred to in subsection (2).

Motorized snow vehicles

(5) A person may operate a motorized snow vehicle in the Park if the motorized snow vehicle is operated on a pre-existing road or trail or on a road constructed under subsection 10 (2).

Same, ice fishing

(6) A person may operate a motorized snow vehicle on a body of water in the Park that is covered with ice in order to engage in ice fishing.

OFSC member use of snowmobile trails

(7) A person who holds a valid trail permit issued under the *Motorized Snow Vehicles Act* or who is otherwise entitled under that Act to operate a motorized snow vehicle on a trail operated or maintained by the Ontario Federation of Snowmobile Clubs may, without charge for the use of the trail or for entrance to the Park, operate a motorized snow vehicle on any such trail that is located in the Park.

Park management, etc.

(8) A person may operate a motor vehicle or a motorized snow vehicle anywhere in the Park if the vehicle is operated for one of the following purposes:

1. In order to carry out park management activities.
2. In order to provide emergency services.

Landing of aircraft

16. Subject to subsection 13 (7), no person shall land an aircraft in the Park unless,

- (a) he or she pays the fee imposed under the *Provincial Parks Act* and lands the aircraft in an area of the Park operated by the superintendent for that purpose and under the authority of a valid aircraft landing authorization issued under the *Provincial Parks Act*; or

Véhicules automobiles

(2) Une personne peut utiliser un véhicule automobile dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2) à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Accéder à une zone du parc pour y chasser.
2. Accéder à une installation du parc.

Restriction

(3) Malgré la disposition 2 du paragraphe (2), la personne qui utilise un véhicule automobile dans le parc afin d'accéder à une de ses installations ne doit le faire qu'en empruntant les routes et les pistes qui représentent le plus court chemin entre l'entrée du parc et l'installation.

Restriction : certains véhicules

(4) Malgré le paragraphe (2), tout véhicule automobile qui n'est pas un véhicule tout terrain ne doit être utilisé, dans le parc, que sur des routes visées au paragraphe (2), et non sur des pistes.

Motoneiges

(5) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc à condition de le faire sur une route ou une piste préexistante ou sur une route construite en vertu du paragraphe 10 (2).

Idem, pêche sous la glace

(6) Une personne peut utiliser une motoneige dans le parc, sur une de ses étendues d'eau prises par les glaces, pour se livrer à la pêche sous la glace.

Pistes de motoneige réservés aux membres de l'OFSC

(7) Le titulaire d'un permis de conduire sur une piste en règle délivré en vertu de la *Loi sur les motoneiges* ou la personne qui a le droit par ailleurs, en vertu de cette loi, d'utiliser une motoneige sur une piste exploitée ou entretenue par la fédération appelée Ontario Federation of Snowmobile Clubs peut, sans payer de droits d'utilisation ni de droits d'entrée dans le parc, utiliser une motoneige sur une telle piste qui est située dans le parc.

Gestion du parc

(8) Une personne peut utiliser un véhicule automobile ou une motoneige partout dans le parc à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Exercer des activités de gestion du parc.
2. Fournir des services d'urgence.

Atterrissage d'aéronefs

16. Sous réserve du paragraphe 13 (7), nul ne doit faire atterrir d'aéronef dans le parc sauf si, selon le cas :

- a) il paie les droits fixés en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux* et fait atterrir l'aéronef en vertu d'une autorisation d'atterrissage d'aéronef en règle délivrée en application de la *Loi sur les parcs provinciaux* dans une zone du parc exploitée à cette fin par le directeur;

- (b) the landing is required for park management activities or for the provision of emergency services.

Right of access

17. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act shall limit or in any way diminish a right of access to or through land that is part of the Park where that right was granted under the *Public Lands Act* or other provincial legislation on or before March 29, 1999.

Change in route of access

(2) Subject to the requirements of the *Environmental Assessment Act*, the superintendent may authorize a change in the location of a trail or road providing a right of access if the change is required for reasons of public safety or in order to protect the Park's ecological integrity.

Authorized occupation of land

18. Nothing in this Act shall affect any right to occupy land that is part of the Park where the right to occupy the land was granted under the *Public Lands Act* before the day this section comes into force and is exercised in accordance with the terms and conditions contained in the instrument granting the right or in a provision under the *Public Lands Act*.

Offence

19. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Conflict

20. If there is a conflict between a provision in this Act and a provision in the *Provincial Parks Act* or a regulation made under that Act, the provision in this Act prevails.

Environmental Assessment Act applies

21. The *Environmental Assessment Act* applies in respect of any undertaking, as defined in that Act, proposed in respect of the Park or carried out in the Park.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 4 and 6 to 21 come into force on day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*.

- b) l'atterrissage est requis pour des activités de gestion du parc ou la fourniture de services d'urgence.

Droit d'accès

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ni de diminuer d'aucune façon le droit d'accès à des biens-fonds qui font partie du parc ou de passage par ceux-ci si ce droit a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou d'une autre loi provinciale le 29 mars 1999 ou avant cette date.

Modification des voies d'accès

(2) Sous réserve des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le directeur peut autoriser toute modification de l'emplacement d'une piste ou d'une route par laquelle s'exerce un droit d'accès si elle est nécessaire pour des motifs de sécurité publique ou pour protéger l'intégrité écologique du parc.

Occupation autorisée des biens-fonds

18. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit d'occupation de biens-fonds qui font partie du parc si ce droit a été accordé en vertu de la *Loi sur les terres publiques* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il est exercé conformément aux conditions énoncées dans l'instrument qui l'octroie ou dans une disposition de cette loi.

Infraction

19. Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Incompatibilité

20. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les parcs provinciaux* et de ses règlements d'application.

Application de la Loi sur les évaluations environnementales

21. La *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique à l'égard de toute entreprise, au sens de cette loi, qui est proposée à l'égard du parc ou qui y est réalisée.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 4 et 6 à 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.